



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°42/2025

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
17^{ème} RALLYE VAL DU DADOU
LIEU-DIT "FASSAC"

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction ;

Vu la demande en date du **21 Octobre 2024** présentée par **l'association Auto Sport Passion présidente Madame GEROMIN Marie-Hélène**, 9 passage Clos de Plaisance – 81300 GRAULHET ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions ci-après ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du 17^{ème} rallye régional du VAL DADOU, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes :

Secteurs :

- **Lieu-dit FASSAC,**
- **Sur une longueur de 200 mètres (à hauteur du petit pont),**
- **En direction de Brousse.**

Dispositions :

- **Circulation interdite (véhicules légers et poids lourds),**
- **Stationnements interdits en totalité (véhicules légers et poids lourds),**
- **De 07h30 à 18h30,**
- **Le Dimanche 18 Mai 2025.**



Article 2 :

La prescription sus énoncée fait l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation est à la charge du pétitionnaire, qui est seul responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Lautrec, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'association Auto Sport Passion ou la personne chargée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 04 février 2025
Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Auto Sport Passion	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le : 05/02/25